



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

**Version provisoire non-éditée**

Distr. générale  
6 mai 2026

Original : français

---

**Comité contre la torture**

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la  
Convention, concernant la communication n° 1136/2022\*, \*\***

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Communication soumise par :</i>   | Mohamed Lamine Haddi (représenté par ACAT-France)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Victime(s) présumée(s) :</i>      | Le requérant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>État Partie :</i>                 | Maroc                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Date de la requête :</i>          | 9 juin 2022 (date de la lettre initiale)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Références :</i>                  | Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 15 juin 2022 (non publiée sous forme de document)                                                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Date de la décision :</i>         | 24 avril 2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Objet :</i>                       | Torture en détention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>Question(s) de procédure :</i>    | Épuisement des recours internes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <i>Question(s) de fond :</i>         | Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ; surveillance systématique quant à la garde et au traitement des personnes détenues ; obligation de l'État Partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale ; droit de porter plainte ; droit d'obtenir une réparation |
| <i>Article(s) de la Convention :</i> | 1 <sup>er</sup> , 12, 13, 14, 15 et 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

1.1 Le requérant est Mohamed Lamine Haddi, de nationalité marocaine, né en 1980 au Sahara occidental. Il invoque une violation par l'État Partie des articles 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil.

---

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième session (13 avril – 1 mai 2026).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Jorge Contesse, Lorena Gonzáles Pinto, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Moulaye Abdallah Moulaye Abdallah et Ana Racu. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Abderrazak Rouwane n'a pas pris part à l'examen de la communication.

1.2 Le 15 juin 2022, en application de l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État Partie : a) de fournir au requérant une prise en charge médicale et psychologique immédiate et adéquate ; b) d'envisager la possibilité d'une mesure de détention alternative en fonction de son état de santé ; c) de veiller à ce que le requérant puisse recevoir la visite d'un avocat de son choix ; et d) de prendre des mesures de protection en faveur du requérant afin d'éviter d'éventuelles représailles à son encontre pour avoir soumis sa requête au Comité.

### **Rappel des faits présentés par le requérant**

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental ont quitté leur maison pour s'installer dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État Partie. Le requérant était photographe et correspondant bénévole pour la radio de la République arabe sahraouie démocratique<sup>1</sup>.

2.2 Le 8 novembre 2010, des membres de l'armée marocaine, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, alors occupé par plus de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répressions menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui.

2.3 Le 20 novembre 2010, vers 11 heures 30, le requérant a été arrêté par 17 gendarmes en tenue civile et militaire à l'hôtel Sahari pendant sa rencontre avec des médecins de l'organisation Médecins sans frontière. Il avait la charge d'accompagner ces derniers lors de leur visite auprès de plusieurs victimes blessées par balle au cours du démantèlement. Le requérant a ensuite été conduit au gouvernorat de Laâyoune, tout en étant frappé sur le cou et sur la tête pendant le trajet. Sur place, il a été interrogé par quatre agents. Les agents lui ont principalement posé des questions sur ses voyages en Algérie et sur la venue des observateurs internationaux. Il a été photographié, puis ses empreintes digitales ont été prises. Durant toute la journée qu'il a passé au gouvernorat de Laâyoune, le requérant a été victime de traitements ayant généré une souffrance aiguë. Il a notamment subi des méthodes de torture précises, comme celles dites de la « falaka » (coups de barres de fer répétés sur la plante des pieds) et du « poulet rôti » (suspension la tête en bas à une barre métallique, par les poignets et les genoux dans une position accroupie)<sup>2</sup>. Il a été frappé plusieurs fois sur le cou et la tête, et souffre encore des douleurs aux oreilles.

2.4 Le soir du 20 novembre 2010, le requérant a été emmené au siège principal de la Gendarmerie royale de Laâyoune. La tête recouverte et menotté, les gendarmes lui ont donné des gifles et des coups de bâtons au niveau de la nuque, tout en procédant à son interrogatoire. Il a ensuite été placé dans une geôle. Le lendemain, lors de son interrogatoire, il avait les yeux bandés et était menotté. Après l'avoir agenouillé, les agents présents lui ont asséné des coups de bâton sur les coudes et la nuque, ainsi que des coups à l'aide d'une planche au niveau du thorax et du dos, entraînant des douleurs aiguës. Ils l'ont mis par terre, les jambes et les pieds surélevés sur une chaîne et ont utilisé la technique de la « falaka ». Il a reçu d'autres coups de bâton sur la tête et les membres inférieurs, ce qui lui a provoqué des vertiges et des douleurs aiguës. Ces violences ont duré toute la journée. Quand il a été conduit dans sa geôle à la fin de la journée, il s'est plaint de douleurs importantes.

2.5 Le 22 novembre 2010, le requérant a été menotté et emmené au tribunal de première instance de Laâyoune<sup>3</sup>. L'après-midi, il a été ramené à la brigade de la Gendarmerie royale où il a été giflé et a reçu des coups de pieds un peu partout sur son corps par un agent. Cet agent l'a également menacé, ainsi que sa famille. Puis, il a dû apposer son empreinte sur un

<sup>1</sup> Il était bénévole au sein de cette radio depuis 2005.

<sup>2</sup> Il allègue aussi avoir subi « la méthode de l'avion (tayara) » sans en donner aucun détail.

<sup>3</sup> Pas plus de détails.

procès-verbal, les yeux bandés. Il a ensuite passé la nuit dans une cellule à la gendarmerie. Pendant ces trois jours passés à la Gendarmerie royale de Laâyoune, il a été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes : il n'a pas été nourri et était contraint d'uriner sur lui.

2.6 Le matin du 23 novembre 2010, le requérant a été conduit à l'aéroport, yeux et mains menottés, et il est monté à bord d'un avion militaire. Pendant le trajet, un agent l'a brûlé à deux reprises avec un mégot de cigarette au niveau du poignet droit et l'a menacé de viol. À son arrivée à Rabat, il a été emmené dans un véhicule au tribunal militaire, où il a été injurié et a reçu des gifles, une claque sur la nuque et des coups de pieds sur le thorax. Il a ensuite été présenté pour la première fois à un juge d'instruction. Le requérant a déclaré au juge avoir été torturé. Les traces de violence étaient encore visibles : il avait les mains ensanglantées et des blessures encore ouvertes. Il a demandé au juge d'instruction de constater ses marques apparentes de torture, ce à quoi le juge lui a répondu qu'il n'était pas un docteur. Il a également nié devant le juge ce dont il était accusé, tout en précisant qu'il avait apposé effectivement son empreinte sur le procès-verbal réalisé par la gendarmerie sans avoir pris connaissance de son contenu. Il a été battu et frappé à coups de pieds par le secrétaire du juge d'instruction. Selon les déclarations de la mère du requérant, le juge d'instruction a également frappé le requérant, qui a ensuite signé le procès-verbal. Aucune enquête n'a été ouverte par le juge d'instruction sur les actes de torture dont lui a fait part le requérant. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de placement en prison.

2.7 Une fois arrivé à la prison de Salé 2, le requérant a été privé de ses vêtements par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Ils lui ont versé de l'eau dessus, et l'ont frappé. Il a ensuite été photographié, alors qu'il était dénudé, et a été contraint de marcher pieds nus à l'extérieur, pendant qu'il se faisait insulter. Il a ensuite été conduit dans une cellule individuelle, où il a constaté des saignements au niveau de son oreille et des ecchymoses bleuâtre sur ses membres inférieurs.

2.8 Le requérant n'a pas été informé du lieu de sa détention. Il a appris après une vingtaine de jours qu'il était à la prison de Salé 2. Sa famille n'a été informée ni de sa détention ni du lieu de détention. C'est un prisonnier qui les a informés de la présence de leur fils à Salé 2. La première visite qu'il a reçue est celle de son frère le 22 décembre 2010, soit plus d'un mois après les premiers actes de torture. Par ailleurs, sa première consultation médicale n'a été effectuée que trois mois et demi après son admission. Pendant quatre mois, il a été victime d'actes de torture au sein de la prison. Lorsque sa mère a pu lui rendre visite pour la première fois en janvier 2011, on lui avait arraché les ongles. Quand il refusait de chanter l'hymne national marocain ou de dire "longue vie au Roi", il était torturé<sup>4</sup>. Dans cette prison, il a passé six mois à l'isolement, dans des conditions de détention indignes : il dormait sans matelas et n'avait pas de chaussures. Son état de santé se dégradait. Il était difficile pour le requérant de faire part des violences et des conditions de détention, notamment en raison de la présence de gardiens lors des visites de sa famille.

2.9 Le 17 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a condamné le requérant à 25 ans de prison pour adhésion à une bande criminelle et participation à la violence contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions<sup>5</sup>. Le procès concernait 25 accusés Sahraouis. Au cours du procès, le requérant a affirmé avoir été torturé dans les locaux du gouvernorat de Laâyoune, dans les locaux de la Gendarmerie royale de Laâyoune, au cours du transport en avion vers Rabat, au tribunal militaire ou encore en prison. Il a aussi expliqué que les déclarations qu'il a signées avaient été faites sous la torture et que le juge d'instruction n'avait ordonné aucune expertise médicale, alors même que le requérant présentait des blessures encore saignantes. Pourtant, aucune enquête sur les actes de torture n'a été ouverte<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Pas plus de détails.

<sup>5</sup> Selon le requérant, cette condamnation se base presque exclusivement sur le procès-verbal d'audition, falsifié et signé sous la torture.

<sup>6</sup> A/HRC/27/48/Add.5, par. 68.

2.10 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal militaire<sup>7</sup> et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat<sup>8</sup>. Un nouveau procès a débuté en janvier 2017. Le requérant a encore une fois expliqué qu'il avait été torturé et qu'il souffrait encore des conséquences de cette torture et qu'aucune question sur le camp de Gdeim Izik ne lui a été posée par ses tortionnaires, qui l'ont questionné sur ses voyages en Algérie et l'arrivée des observateurs internationaux. Il a déclaré également avoir été forcé d'apposer son empreinte sur la déclaration sans en connaître le contenu. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le Président de la cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes car ils étaient rattachés à la cour d'appel.

2.11 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a maintenu la condamnation du requérant à 25 années d'emprisonnement<sup>9</sup>, et ce, en se fondant essentiellement sur les déclarations signées sous la torture. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

2.12 Le 17 septembre 2017, le requérant a été transféré à la prison de Tiflet 2, où il est maintenu en détention à l'isolement depuis près de cinq ans : il est incarcéré seul dans sa cellule, au moins 23 heures par jour, sans aucun contact avec les autres détenus avec qui il a interdiction de parler. Cette mesure d'isolement, prise de manière punitive, a de lourdes conséquences sur sa santé mentale et physique. Le requérant n'a le droit qu'à un appel par semaine ou toutes les deux semaines d'une durée de quatre minutes. Il a interdiction de parler de ses conditions de détention ou des violences, sous peine qu'il soit mis fin à l'appel et qu'il subisse des représailles. Son avocat n'est plus autorisé à lui rendre visite depuis la fin du procès en 2017 et sa mère depuis 2018, soit depuis plus de quatre ans. La dernière personne ayant été autorisée à lui rendre visite est sa sœur en 2019.

2.13 Après la levée de l'interdiction des visites en raison de l'épidémie de COVID-19, la famille du requérant a continué à se voir refuser les visites de façon discriminatoire. Le 1<sup>er</sup> et 3 mars 2021, sa mère, sa sœur et son frère se sont vu refuser l'entrée dans la prison. Le 3 mars 2021, ils ont été arrêtés après avoir tenté de lui rendre visite et conduits au commissariat de Tiflet, où ils ont été interrogés pendant quatre heures. Les agents ont dit à sa sœur et son frère que si leur mère n'était pas là, ils auraient « disparu ».

2.14 Par ailleurs, depuis son arrivée à Tiflet 2, le requérant est régulièrement soumis à des mauvais traitements et du harcèlement, notamment en raison de son origine Sahraoui. Il est régulièrement battu par les gardiens et membres de l'administration pénitentiaire, mais également par des détenus de droit commun lorsqu'il sort de sa cellule. Il ne peut se nourrir que de conserves et n'a pas accès à une nourriture cuisinée ayant les valeurs nutritives suffisantes au maintien de sa santé, contrairement aux autres détenus. Sa chambre est souvent fouillée et parfois, les gardiens l'aspergent d'eau froide pour le réveiller.

2.15 Le 13 janvier 2021, le requérant a débuté une grève de la faim illimitée. Le 23 mars 2021, après 69 jours de grève de la faim, des gardiens de la prison l'ont nourri de force au moyen d'un tube inséré dans son nez, et lui ont administré trois injections de substances inconnues. Il n'a reçu aucune visite médicale pendant ou après sa grève de la faim. Après sa grève de la faim, sa famille n'a eu aucune nouvelle de lui pendant plus de 80 jours. Ils ne savaient pas où il se trouvait, ni quel était son état. En septembre 2021, le requérant a fait une nouvelle grève de la faim de 62 jours et a encore été nourri de force par l'administration pénitentiaire.

2.16 Le 15 mars 2022, après avoir annoncé à l'administration pénitentiaire sa volonté de débiter une grève de la faim, le requérant a subi de lourdes violences. Des gardes pénitentiaires l'ont sévèrement battu, menotté et lui ont arraché les poils de la barbe à l'aide

<sup>7</sup> La Cour de cassation a jugé qu'il n'avait pas été démontré que tous les éléments constitutifs du crime étaient réunis.

<sup>8</sup> Dans l'intervalle, la loi avait changé et les actes criminels faisant l'objet du procès n'étaient plus de la compétence de la justice militaire.

<sup>9</sup> La cour a abandonné les accusations pour participation à la constitution d'une bande criminelle.

d'une pince avant de pratiquer des techniques d'étouffement. Il a ensuite été laissé sans soins. Il lui a été interdit d'utiliser le téléphone pendant 10 jours, jusqu'au 25 mars 2022, où il a pu parler deux minutes avec sa famille sous la surveillance d'employés de la prison. Depuis le 15 mars, il est battu quotidiennement par les gardes de la prison, dans sa cellule et en dehors, notamment lorsqu'il veut appeler sa famille. Il est également insulté et menacé et a interdiction de parler des violences à sa famille. Récemment, il a été menacé de mort par le chef des gardiens de la prison<sup>10</sup>.

### Teneur de la plainte

3.1 Les sévices physiques que le requérant a subis au cours de son transfert vers le gouvernorat de Laâyoune et au sein même du gouvernorat le 20 novembre 2010, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune du 20 au 23 novembre 2010, de son transfert en avion à Rabat le 23 novembre 2010, devant le juge d'instruction le 23 novembre 2010 et au cours des premiers mois de sa détention à la prison de Salé 2, afin de lui extorquer des renseignements ou aveux ou de le punir ou intimider, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Les méthodes dites de la « falaka » et du « poulet rôti » sont par essence des actes de torture<sup>11</sup>. Le requérant dénonce également le fait qu'il a été placé en isolement cellulaire et nourrit de force au moyen d'un tube inséré dans son nez afin de mettre fin à sa grève de la faim<sup>12</sup>. À tout le moins, les actes et traitements subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 16.

3.2 Le requérant rappelle qu'il s'est présenté le 23 novembre 2010 avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction, qui n'a pas ouvert d'enquête immédiate. Pareillement, le procureur, le tribunal militaire et la cour d'appel de Rabat n'ont pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture. Il en ressort que l'État Partie a manqué à ses obligations tirées des articles 12 et 13 de la Convention. En outre, l'absence d'enquête à ce jour ne permet pas au requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.3 Le requérant soulève une violation de l'article 15 à travers la prise en compte, par le tribunal militaire en 2013 et par la cour d'appel de Rabat en 2017, d'aveux signés sous la torture. Enfin, il invoque une violation de l'article 16 au regard des conditions de détention lors de sa garde à vue de trois jours à la Gendarmerie royale de Laâyoune, où il n'a pas reçu à manger, n'avait accès qu'à de l'eau et devait uriner sur lui, et au sein des prisons de Salé 2 (notamment l'absence de matelas pendant plusieurs mois) et Tiflet 2 (isolement et violences de la part des gardiens).

<sup>10</sup> Le requérant donne son nom.

<sup>11</sup> Il mentionne également « la méthode de l'avion (tayara) » sans en donner aucun détail.

<sup>12</sup> CAT/C/ISR/CO/5, pars. 26-27.

## Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 15 décembre 2022, l'État Partie a contesté d'abord la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour abus du droit de présenter une plainte, puisque près de 12 ans se sont écoulés depuis les faits allégués<sup>13</sup>. Il manifeste son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années. Il considère en outre que le contenu même de la plainte et la nature de la plupart des documents versés au dossier révèlent la volonté de faire plutôt du « reporting » sur une situation générale, à travers des allégations générales, floues et somme toutes infondées, dévoilant les motivations purement politiques de la plainte. Il déplore que la présente requête, qui est la huitième en lien avec le démantèlement du camp de « Gdeim Izik » à être soumise au Comité, ait en commun avec les autres le fait que, sous couvert de nombreuses allégations se rapportant à des abus en matière de respect des droits humains, le requérant cherche à déployer des revendications d'ordre purement politique, qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

4.2 S'agissant des allégations de torture et de mauvais traitements, l'État Partie précise que le requérant n'a jamais déposé formellement de plainte relative aux actes prétendument subis lors de sa garde à vue ou après celle-ci, et aucune démarche n'a été entreprise en ce sens par le requérant auprès de quelque autorité judiciaire que ce soit, ou même auprès d'autres mécanismes nationaux des droits de l'homme, au niveau local ou national. L'État Partie soumet que le requérant se contente d'affirmer que les autorités n'ont jamais consenti à ouvrir une enquête, seulement pour cela, faut-il encore avoir entrepris des démarches en ce sens. Or, le requérant n'apporte aucun élément concernant d'éventuelles démarches.

4.3 Sur le fond, l'État Partie fait valoir que – contrairement à ce qui est avancé – l'enquête a relevé que le requérant a bel et bien été présent dans le camp le 8 novembre 2010 et faisait partie des organisateurs et des auteurs ayant orchestré les agressions atroces commises sur les forces de l'ordre. Il convient de préciser qu'il a été dénoncé par les mis en cause qui ont été arrêtés lors du démantèlement du campement. Lors de son audition, le requérant a reconnu volontairement et spontanément avoir préparé, orchestré et exécuté les actes d'agression contre les agents de la force publique. À l'issue de cette audition, il a lui-même lu sa déclaration, l'a maintenue sans ajout ni suppression ou modification, et a apposé l'empreinte de son pouce droit sur le carnet de déclarations.

4.4 L'État Partie précise que le requérant a été interpellé le 20 novembre 2010 par les services de police de Laâyoune à la suite d'un avis de recherche émis à son encontre par la Gendarmerie royale de la même ville le 14 novembre 2010. Il a été, le même jour et sous instructions du parquet, placé en garde à vue du 20 au 22 novembre 2010, soit pendant 36 heures<sup>14</sup>. Contrairement à ce qu'est allégué dans la communication, au cours de cette mesure et conformément au Code de procédure pénale, tous les droits du requérant ont été respectés et sa famille a été avisée à temps de son interpellation et de sa mise en garde à vue, comme il a été mentionné dans le procès-verbal de la gendarmerie.

4.5 L'État Partie rejette les allégations de torture, qui relèvent de la pure fiction et n'ont d'autre objectif que celui de jeter le discrédit sur le déroulement de la procédure et de l'enquête, et de se disculper des faits très graves qui lui ont été reprochés. Il rappelle que le requérant n'a jamais déposé formellement de plainte spécifique auxdites allégations lors de sa garde à vue ou après, et souligne qu'une fois ces allégations soulevées devant la cour d'appel de Rabat, elle a ordonné une expertise médicale. Cette expertise a été confiée à une commission tripartite présidée par un professeur agrégé de médecine légale et composée d'un médecin spécialiste en traumatologie et en orthopédie, et d'un psychiatre et expert judiciaire près la cour d'appel de Rabat. Ces derniers ont procédé à une expertise et à des examens médicaux conformément aux principes et directives du Protocole d'Istanbul. Tout a été mis en œuvre pour que les expertises soient réalisées par des experts hautement qualifiés,

<sup>13</sup> *Gobin c. Mauritius* (CCPR/C/72/D/787/1997), par. 6.3.

<sup>14</sup> Selon l'article 68 du Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue est fixée à 48 heures, renouvelable d'une durée de 24 heures, pour les besoins de l'enquête.

impartiaux et indépendants, admis auprès des tribunaux marocains et inscrits au tableau des experts judiciaires, et qui au demeurant sont soumis au contrôle de la Cour d'appel de Rabat.

4.6 L'État Partie indique – contrairement aux allégations du requérant selon lesquelles les tribunaux marocains prononcent systématiquement des condamnations basées en grande partie sur les aveux des accusés obtenus par la police judiciaire – que le Code de procédure pénale stipule que les procès-verbaux ou les rapports élaborés par la police judiciaire pour constater les délits et contravention font foi jusqu'à preuve du contraire, alors que les procès-verbaux établis par ces fonctionnaires dans le cadre des crimes ne constituent que de simple renseignements soumis à l'appréciation souveraine du juge.

4.7 Quant aux conditions de détention, l'État Partie soumet qu'à la prison de Tiflet 2, où il est actuellement détenu, le requérant bénéficie de tous ses droits légaux. Les allégations de mauvais traitement et torture lors de sa détention à la prison de Salé 2 sont dénuées de tout fondement et totalement mensongères. De plus, il convient de souligner que le requérant n'a à aucun moment déposé plainte à ce sujet, que ce soit devant la direction de l'établissement pénitentiaire ou toute autre instance judiciaire ou extra-judiciaire.

4.8 Concernant les allégations relatives à son placement requérant en isolement durant une longue période, l'État Partie tient à préciser que le requérant n'a jamais fait l'objet d'isolement cellulaire que ce soit à la prison de Tiflet 2 ou dans une autre prison ou il a été incarcéré. Depuis son transfert à la prison de Tiflet 2, il bénéficie du régime d'encellulement individuel dans une cellule qui répond à tous les standards internationaux en matière de superficie, luminosité naturelle, aération et sanitaire, équipée d'un téléviseur permettant la transmission de diverses chaînes et située dans un quartier accueillant d'autres détenus. Son hébergement ne peut en aucun cas être assimilé à un isolement cellulaire, dont les critères et l'application sont strictement encadrés par la loi. Entre autres, le requérant bénéficie de son droit à la promenade quotidienne.

4.9 L'État Partie clarifie qu'en conformité avec les dispositions légales, les détenus déclarant poursuivre une grève de la faim sont placés dans des locaux spécifiquement dédiés aux détenus grévistes de la faim pour faciliter leur suivi et notamment leur état de santé. En aucun cas, le placement dans ces espaces dédiés ne peut être considéré comme une mesure disciplinaire. Durant toute la période concernée, le requérant a fait l'objet d'un suivi médical approfondi.

4.10 S'agissant des allégations selon lesquelles les proches du requérant ne pouvaient pas le contacter, l'État Partie affirme qu'il s'agit de mensonges, vu qu'il bénéficie de son droit de communiquer via la ligne téléphonique de la prison avec une liste de personnes de son choix à hauteur de trois appels par semaine. Son dernier appel a eu lieu le 5 décembre 2022 avec sa mère. Il reçoit également des visites, la dernière étant celle de son frère le 13 septembre 2022. De plus, il est à noter que le substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tiflet lui a rendu visite le 16 mars 2022 et la Commission régionale des droits de l'homme le 17 mai 2022. Aucune demande de visite de son avocat n'a été enregistrée.

4.11 Quant à l'allégation selon laquelle il a été battu par quelques employés et maltraité, l'État Partie fait valoir que la Direction de l'établissement pénitentiaire de Tiflet 2 a transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tiflet 2 la plainte du requérant, qui a ordonné l'ouverture d'une enquête. Cette dernière a montré qu'aucune pratique de torture ou de maltraitance n'a été constatée à l'encontre du requérant, et la plainte a été classée.

4.12 Enfin, l'État Partie précise – contrairement à l'allégation mensongère concernant la détérioration présumée de l'état de santé du requérant et son interdiction d'accès aux soins médicaux nécessaires – que pour donner suite à sa plainte du 15 mars 2022 affirmant avoir été victime d'une violence physique<sup>15</sup>, un examen médical a été réalisé par le médecin de l'établissement qui n'a montré aucune particularité. En effet, aucune lésion ou trace n'ont été constatées. Le requérant se plaignait également d'épigastralgies, donc un traitement médical avec régime alimentaire lui a été prescrit et une sérologie lui a été faite. Depuis son

<sup>15</sup> Coups au niveau du visage et côté gauche du cou.

incarcération, le requérant a bénéficié de 75 consultations internes pour des symptômes courants avec prescription de traitements adaptés<sup>16</sup> et de 35 consultations de médecine dentaire<sup>17</sup>. Le 24 février 2022, le requérant a refusé de sortir à l'hôpital pour une consultation en urologie et le 7 décembre 2022 pour une consultation en ophtalmologie. Actuellement, le requérant est en bon état général de santé.

### Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Le 27 septembre 2023, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Quant à l'allégation d'abus de droit, le requérant soumet que sa requête ne concerne pas seulement des violations subies en 2010 et lors de son arrestation, mais également celles qui se sont déroulées jusqu'à présent, depuis qu'il a été placé en détention d'abord à la prison de Salé 2 puis à celle de Tiflet 2, ainsi que la décision du 25 novembre 2020 par laquelle la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel de Rabat malgré les irrégularités observées et l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture. Il rappelle que sa confession a été obtenue sous la contrainte après avoir subi pendant trois jours de nombreux actes de torture, des traitements inhumains et dégradants. Il a lui-même nié les faits qui lui étaient reprochés lors de son audition par le juge d'instruction le 23 novembre 2010. Lors des différents procès, les aveux obtenus sous la contrainte constituaient le seul élément probant incriminant directement le requérant, comme cela a également été le cas concernant les aveux des autres coaccusés<sup>18</sup>.

5.2 Le requérant précise que – contrairement à ce qu'avance l'État Partie – plusieurs requêtes ont été introduites, en plus de celle mentionnée par l'État Partie. La famille du requérant a déposé plusieurs plaintes pour protester contre les mauvais traitements subis par ce dernier, qui auraient été transmises au procureur du Roi et au Conseil national des droits de l'homme au Maroc jusqu'en 2021. Le requérant a lui-même adressé à plusieurs reprises des plaintes au procureur du Roi, au ministre de la Justice, à la Commission générale des prisons et au Conseil national des droits de l'homme, et aurait à ce jour envoyé plus de cinquante plaintes<sup>19</sup>.

5.3 Sur le fond, le requérant rappelle qu'il avait dénoncé les actes de torture devant le juge d'instruction et devant le tribunal militaire, sans qu'aucune enquête n'en soit ouverte. Ce n'est que plus de six ans après les faits que le président de la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat a consenti à ce qu'une expertise médicale soit menée – sans qu'une enquête a proprement parlé ait été ouverte, reconnaissant implicitement le manquement des précédents magistrats marocains à mener une enquête sur les allégations de torture présentées par le requérant. Ce dernier conteste également les conditions dans lesquelles a été menée cette expertise médicale<sup>20</sup>.

5.4 Quant à l'affirmation de l'État Partie que le requérant n'a jamais fait l'objet d'isolement cellulaire, préférant parler d'un régime d'encellulement individuel, cette distinction faite par l'État Partie est cependant inopérante au regard des critères posés par l'article 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui définit l'isolement cellulaire comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel » et « l'isolement cellulaire prolongé comme l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs ». Le requérant est au moins 23 heures par jour incarcéré seul en cellule sans aucun contact avec les autres détenus, ce que ne conteste pas l'État Partie. Il apparaît donc clairement que cet isolement prolongé de manière indéterminée depuis maintenant six ans ne répond pas aux garanties imposées par le Comité<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> La dernière date du 29 novembre 2022.

<sup>17</sup> La dernière date du 2 décembre 2022.

<sup>18</sup> Human Rights Watch, *Maroc : Le procès des civils sahraouis a été entaché d'irrégularités*, 1 avril 2013.

<sup>19</sup> Pas plus de détails.

<sup>20</sup> Conseil National des droits de l'Homme, *Les activités médico-légales au Maroc : la nécessité d'une réforme globale*, juin 2013, p. 45 ; et A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013.

<sup>21</sup> CAT/C/51/4, par. 32. Aussi *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), par. 11.2.

5.5 Concernant le droit du requérant de communiquer avec ses proches, les informations indiquées par l'État Partie ne correspondent pas à la réalité de la situation. Actuellement, le requérant ne bénéficie au mieux que de deux appels par semaine, de maximum 4 minutes. Ses appels sont régulièrement annulés en guise de représailles, comme lorsqu'il était en grève de la faim en 2021. Il a également interdiction de parler de ses conditions de détention et des violences qu'il subit, au risque de voir sa communication coupée et qu'il soit victime d'autres formes de représailles. Contrairement à ce qu'affirme l'État Partie, les lettres écrites par le requérant ont toujours été refusées et aucune lettre n'a jamais été reçue par la famille, même lorsque son droit à des communications téléphoniques était suspendu.

5.6 Le requérant fait valoir que la prison de Tiflet 2 se trouve à environ 1200 kilomètres de sa résidence habituelle et de sa famille à Laâyoune, ce qui rend le voyage long et cher pour ses proches, impactant énormément l'effectivité du droit du requérant à recevoir de la visite de ses proches. Il existe pourtant une prison à Laâyoune et d'autres dans la région environnante qui permettraient le maintien du lien familial du requérant. Son incarcération à une telle distance de ses proches témoigne d'un traitement discriminatoire et punitif à son égard. Contrairement à ce qu'affirme l'État Partie, le requérant demande régulièrement à voir son avocat, et cela depuis 2017. Ses demandes ont toujours été rejetées et son avocat est par ailleurs interdit d'entrée sur le sol marocain.

5.7 S'agissant de la conduite de ses grèves de la faim, le requérant observe que l'État Partie ne nie pas le fait qu'il ait été alimenté de force par des membres de l'administration pénitentiaire pour le contraindre à mettre fin à sa grève de la faim, entamées à deux reprises, bien que son interdiction et le fait que cela puisse être assimilé à de la torture ait été rappelé dans le guide édité conjointement par la Délégation générale à l'Administration pénitentiaire et à la réinsertion et le Conseil national des droits de l'homme en juin 2021.

5.8 Contrairement à ce qu'affirme l'État Partie, l'état de santé du requérant est très préoccupant. En raison des actes de torture et des mauvais traitements subis, des conditions de sa détention à l'isolement prolongé, d'une alimentation insuffisante et de mauvaise qualité et des différentes grèves de la faim menées, son état de santé physique et psychologique est particulièrement inquiétant. Il souffre notamment d'un écoulement constant de pus de l'oreille gauche, de douleurs du côté droit de son dos et à la jambe droite, d'asthme, d'hypersensibilité au niveau de la zone ORL, d'une incontinence urinaire, ainsi que de douleurs à l'estomac, aux reins et aux articulations. Lors de sa visite le 7 février 2023, son frère déclarait ne pas l'avoir reconnu tant son état physique s'est dégradé.

5.9 Alors qu'il ne conteste pas qu'il ait pu accéder au service médical pénitentiaire et bénéficier à plusieurs occasions de soins, le requérant affirme que le seul accès au service médical de l'établissement pénitentiaire ne permet pas de traiter correctement les différentes pathologies dont il souffre. Il est à noter que l'État Partie a omis d'indiquer que pour pouvoir bénéficier d'un suivi médical et de traitements appropriés avec des médecins spécialistes à l'extérieur de la prison, les autorités marocaines demandent au requérant de renoncer à se prévaloir de son statut de prisonnier politique, notamment dans les commentaires publics faits par ses proches, et d'accepter de porter la tenue des prisonniers de droit commun ayant un casier criminel. Le requérant a toujours refusé de se soumettre à ces conditions, se retrouvant ainsi privé de soins et traitements médicaux pourtant nécessaires en raison de ses différentes pathologies. Cette attitude des autorités marocaines semble une nouvelle fois témoigner de leur volonté de punir le requérant pour ses opinions et son engagement militant.

5.10 Enfin, le requérant précise qu'il a mené une grève de la faim du 9 au 18 août 2023 pour protester contre ses conditions de détention et l'absence d'accès à un suivi médical et à des traitements adaptés à ses nombreuses pathologies. Il a mis fin à sa grève de la faim après que le procureur du Roi et le directeur de la prison soient venus le voir, lui assurant qu'il allait obtenir les soins nécessaires. Cependant, à ce jour, il n'aurait toujours pas reçu de traitement médical approprié.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour abus du droit de soumettre une plainte et pour non-épuisement des voies de recours internes. Tout d'abord, le Comité rappelle que ni la Convention ni son règlement intérieur n'établissent de durée maximale pour soumettre une plainte. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant se plaint non seulement de tortures et mauvais traitements subis lors de son arrestation et détention en 2010, mais également de manque d'enquête sur ses allégations de torture et des conditions de détention au moment du dépôt de la requête devant le Comité, ce qui ne constitue pas un abus du droit de soumettre une plainte, tel que prévu à l'article 22 (par. 2) de la Convention.

6.3 S'agissant de la question de l'épuisement des voies de recours internes, le Comité note les arguments de l'État Partie selon lesquels le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Or, le Comité note la réponse du requérant indiquant qu'il s'est présenté avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction militaire le 23 novembre 2010 et lui a demandé de relever les traces de torture bien visibles sur son corps. Pourtant, le juge a refusé et n'a ni consigné ces faits dans un procès-verbal ni ouvert d'enquête immédiate. Ensuite, le tribunal militaire n'a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. D'ailleurs, le Comité note que les allégations de torture sont consignées dans les procès-verbaux d'audience du tribunal militaire de Rabat. Nonobstant, à aucun moment, les autorités n'ont diligenté une enquête. De plus, le Comité note qu'après son arrestation, le requérant n'a pas eu accès à un médecin de son choix présentant des garanties suffisantes d'indépendance par rapport au système pénitentiaire.

6.4 En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État Partie à ce sujet, le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes soumise par l'État Partie n'est pas pertinente en l'espèce, puisque celui-ci n'a pas démontré que les recours existant pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention<sup>22</sup>. De ce fait, le Comité estime qu'il n'est pas empêché, en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, d'examiner la présente requête.

6.5 Au regard de l'article 22 (par. 4) de la Convention et de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond au titre des articles 12 à 15, lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, ainsi que de l'article 16 de la Convention.

### *Examen au fond*

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis après son arrestation, au cours de son transfert vers le gouvernorat de Laâyoune et au sein même du gouvernorat, lors de sa détention à la Gendarmerie royale de Laâyoune, de son transfert en avion à Rabat et devant le juge d'instruction, et au cours des premiers mois de sa détention à la prison de Salé 2 constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Il note également que le requérant a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal militaire le 23 novembre 2010, sans avocat et avec des signes

<sup>22</sup> *Laaroussi c. Maroc* (CAT/C/74/D/891/2018), par. 7.5.

visibles de torture qu'il a expressément dénoncée ce jour-là, puis devant le tribunal militaire, lequel n'a ordonné aucune enquête relative à ces allégations de torture. Le Comité note en outre les allégations du requérant selon lesquelles il a été notamment soumis aux méthodes dites de la « falaka » et du « poulet rôti », qui sont par essence des actes de torture, et que lors de son emprisonnement à la prison de Salé 2, on lui avait arraché les ongles. Selon l'État Partie, le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note aussi l'argument de l'État Partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour.

7.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité note qu'au cours du procès relatif au démantèlement du camp de Gdeim Izik, les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été présentées à des médecins internationaux, pour une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés<sup>23</sup>. Le Comité note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux<sup>24</sup>.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture<sup>25</sup>. Le Comité note également l'isolement cellulaire imposé au requérant et rappelle sa position sur le sujet, à savoir que celui-ci peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain et qu'il devrait être réglementé afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel<sup>26</sup>. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire et son isolement cellulaire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État Partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis après son arrestation, pendant son interrogatoire et sa détention sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention<sup>27</sup>.

7.5 Le Comité considère que constitue également des actes de torture, dans la mesure où il s'agit de mesures punitives et discriminatoires, et qui n'ont pas été contestées par l'État Partie, l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) les conditions sanitaires déplorables lors de sa garde à vue à la Gendarmerie royale de Laâyoune et au sein de la prison de Salé 2 ; b) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; c) sa privation de nourriture ; et d) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le

<sup>23</sup> *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2.

<sup>24</sup> *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

<sup>25</sup> Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

<sup>26</sup> CAT/C/51/4, par. 32.

<sup>27</sup> *Asfari c. Maroc*, par. 13.2 ; *Abbahah c. Maroc* (CAT/C/72/D/871/2018), par. 11.2 ; *Bani c. Maroc* (CAT/C/75/D/999/2020), par. 7.2 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.2 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.2.

Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention<sup>28</sup>.

7.6 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État Partie de ses obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles : a) il s'est présenté le 23 novembre 2010 avec des signes visibles de torture devant un juge d'instruction du tribunal militaire, qui n'a pas consigné ces faits dans le procès-verbal ; b) il a ensuite expressément dénoncé les tortures subies devant le tribunal militaire ; et c) à aucun moment, le procureur ou le juge n'a diligenté une enquête. L'État Partie rétorque que le requérant n'aurait pas soulevé formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Le Comité note qu'après le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, et par suite des allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés, le requérant a été soumis à une expertise médicale ordonnée par la cour. À cet égard, il prend note des allégations du requérant selon lesquelles les expertises médicales ordonnées par la cour d'appel n'ont pas été indépendantes et impartiales et n'ont pas été faites dans le cadre d'une enquête relative aux tortures subies comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul. Le Comité réitère que, même s'il note que l'État Partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l'expertise médicale, il considère que l'État Partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux comme prévu, par exemple, par le Protocole d'Istanbul, comme l'affirme l'État Partie lui-même<sup>29</sup>.

7.7 Le Comité relève par ailleurs qu'aucun examen médical n'a été requis par le juge d'instruction du tribunal militaire, alors que le requérant présentait manifestement des traces de violence physique, et qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation, et l'État Partie nie que de telles allégations aient été présentées au cours de la procédure. Le Comité relève en outre que l'État Partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, plus de quinze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête indépendante et impartiale n'a été diligentée, en conformité – par exemple – avec le Protocole d'Istanbul. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis<sup>30</sup>.

7.8 Dans ces circonstances, l'État Partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale<sup>31</sup>. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la

<sup>28</sup> *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.3 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.3.

<sup>29</sup> *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.6 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.6 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

<sup>30</sup> *Asfari c. Maroc*, par. 13.4 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.7 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.7 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.7 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.6.

<sup>31</sup> *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

Convention<sup>32</sup>. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention<sup>33</sup>.

7.9 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États Parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>34</sup>. En l'espèce, le Comité note que le requérant affirme souffrir de séquelles physiques et psychiques des sévices endurés. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que malgré ce qu'affirme l'État Partie lui-même, l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligente de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention<sup>35</sup>.

7.10 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer – alors qu'il avait les yeux bandés – un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État Partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture<sup>36</sup>. En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note également que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. Il considère que l'État Partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations du requérant. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée par des médecins indépendants et impartiaux en conformité, par exemple, avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État Partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc<sup>37</sup>, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État Partie, l'aveu constituait souvent une preuve sur la base de laquelle une personne pouvait être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée<sup>38</sup>.

7.11 Enfin, le Comité note le caractère systémique de ces affaires concernant les événements survenus le 8 novembre 2010 dans le camp de Gdeim Izik. Comme le reflète sa jurisprudence antérieure, ces affaires présentent un schéma consistant d'allégations

<sup>32</sup> *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

<sup>33</sup> *Abbahah c. Maroc*, par. 11.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.8 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.8 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.7.

<sup>34</sup> *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

<sup>35</sup> *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; *Asfari c. Maroc*, par. 13.6 ; *Abbahah c. Maroc*, par. 11.9 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.9 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.9 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.8.

<sup>36</sup> *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Ktiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.

<sup>37</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

<sup>38</sup> *Asfari c. Maroc*, par. 13.8 ; *Laaroussi c. Maroc*, par. 8.10 ; *Bani c. Maroc*, par. 7.10 ; et *M.B. c. Maroc*, par. 13.9.

concernant des arrestations arbitraires, de l'isolement cellulaire, des actes de torture ou des mauvais traitements pendant les interrogatoires et de l'utilisation ultérieure d'aveux obtenus sous la contrainte dans le cadre de procédures judiciaires. Le Comité a déjà examiné ces questions dans une série de communications – *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc*, *Laaroussi c. Maroc*, *Bani c. Maroc*, *N'Dour c. Maroc*, et *M.B. c. Maroc* – dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture et aient continué à utiliser comme preuves des déclarations obtenues sous la torture<sup>39</sup>. Dans la présente affaire, le Comité considère que la récurrence de ces lacunes dénote non pas des anomalies procédurales isolées, mais plutôt un problème structurel dans le traitement des affaires liées au démantèlement du camp de Gdeim Izik, qui nécessite des mesures correctives urgentes de la part de l'État Partie afin de garantir le respect de ses obligations au titre de la Convention, en plus des mesures correctives spécifiques demandées au paragraphe 9 ci-dessous.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État Partie des articles 12, 13, 14 et 15, lus conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État Partie à : a) ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention et en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul tel que révisé, en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) accorder au requérant une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate, ainsi que les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; c) considérer la révision de la condamnation pénale du requérant, conformément aux procédures légales de l'État Partie, et, le cas échéant, s'il y a une violation de l'article 15 de la Convention, annuler la condamnation ; d) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État Partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison, ainsi que de recevoir le traitement adéquat. L'État Partie est également tenu de prendre des mesures spécifiques de prévention afin de garantir la non-répétition de violations analogues.

10. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

---

<sup>39</sup> Voir *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/72/D/650/2015), *Asfari c. Maroc*, *Abbahah c. Maroc* ; *Laaroussi c. Maroc* ; et *Bani c. Maroc*, par. 7.11.